

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2015

PROTÉGER LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET PROFESSIONNELS ET À SÉCURISER
LEUR SITUATION JURIDIQUE ET SOCIALE - (N° 2734)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC3

présenté par
M. Huet et M. Hetzel

ARTICLE 9

Après l'alinéa 19, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Au cas où le contrat de travail est établi par l'intermédiaire d'un agent sportif, celui-ci doit être officiellement habilité par la fédération délégataire et doit être rémunéré par le sportif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

et amendement vise à garantir l'indépendance des agents sportifs vis-à-vis des structures sportives professionnelles.